

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

---

16 JUIN 2011

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À  
L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS ET LES  
ADOLESCENTS

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 15 JUIN 2011 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU XX/XX/2011 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS	9
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent projet de décret a pour objectif de permettre l'attribution du marché public de fournitures portant sur l'acquisition et la livraison via une centrale d'achat de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents.

La Communauté française a lancé un appel d'offres général avec publicité européenne relatif à l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *haemophilus influenzae* de type B, le pneumocoque et le méningocoque C.

Dans l'appel d'offres général européen, la Communauté française, pouvoir adjudicateur, a constitué une centrale d'achat pour la fourniture et pour la livraison de ces différents vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents. La Communauté française a identifié la Communauté germanophone comme pouvoir adjudicateur bénéficiaire de la centrale d'achat.

La Communauté germanophone est dès lors dispensée d'organiser elle-même la procédure de passation d'un marché public portant sur le même objet.

A ce titre, la Communauté française est la seule habilitée à pouvoir procéder, après consultation des autres parties, à l'ensemble des commandes envisagées par ce marché pour son propre compte, et à la demande et pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dont la Communauté germanophone.

La Communauté française reste, en outre, seule responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution issues des documents dudit marché. A cet égard, elle seule peut notamment faire application, le cas échéant, des mesures d'office ainsi que des modifications unilatérales du marché.

La Communauté germanophone, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire, reste toutefois pleinement responsable du paiement des commandes qui auront été passées à sa demande et pour son compte par la Communauté française.

Le fonctionnaire dirigeant pour la direction et le contrôle de l'exécution du marché pour la Communauté germanophone est le Chef du Départe-

ment des Affaires culturelles et sociales du Ministère de la Communauté germanophone.

La Communauté française et la Communauté germanophone procéderont au paiement des quantités de vaccins commandées, chacune en fonction de leurs besoins propres et selon la formule visée à l'article 2 du cahier spécial des charges du marché après avoir vérifié et approuvé les factures établies par le ou les adjudicataires à la suite de la livraison desdites fournitures.

Le paiement des fournitures est effectué dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que la Communauté française et la Communauté germanophone, chacune pour ce qui les concerne, soient en possession tant de la facture régulièrement établie que des autres documents éventuellement exigés.

En sa séance du 7 avril 2011, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé la procédure de marché public de fourniture de vaccins avec publicité européenne sous la forme d'une centrale d'achat.

Par une décision de son Gouvernement du 1er avril 2011, la Communauté germanophone a décidé de recourir à cette centrale d'achat.

Cependant, la Communauté française et la Communauté germanophone ne seront liées par le marché qu'à partir du moment où elles y auront formellement adhéré. Cette adhésion requiert un accord de coopération et un décret portant assentiment à l'accord de coopération.

Lors de sa séance du 7 avril 2011, le Gouvernement de la Communauté française a adopté en première lecture le projet d'accord de coopération ainsi que l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents.

Il a également chargé la Ministre de la Santé de soumettre l'avant-projet de décret et le projet d'accord de coopération à l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trente jours en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le Conseil d'Etat a rendu avis le 9 mai 2011. Il n'a formulé aucune observation.

Lors de sa séance du 19 mai 2011, le projet d'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents ainsi que le décret d'assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents ont été approuvés.

## ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS

Vu les articles 127, 128 et 130 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment les articles 4, §2, et 55bis, modifiés par les lois des 18 juillet 1990 et 5 mai 1993 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses articles 2, 4°, et 15 ;

Vu le protocole d'accord du 20 mars 2003 conclu entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en ce qui concerne l'harmonisation de la politique de vaccination ;

Vu l'avenant du 20 mars 2003 au protocole d'accord sur l'harmonisation de la politique de vaccination relatif au réseau de distribution des vaccins et relatif à l'accord conclu entre les Communautés et la Commission communautaire commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Vu le protocole d'accord du 28 septembre 2009 conclu entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de prévention ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2011 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté germanophone du 15 juin 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 1993, ladite loi sur les marchés publics est applicable tant à la Communauté française qu'à la Communauté germanophone en leur qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 permet à un pouvoir adjudicateur de constituer une centrale d'achats et donc d'acquies des fournitures pour lui-même et pour d'autres

pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que la Communauté française a lancé un appel d'offres général avec publicité européenne portant sur l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *haemophilus influenzae* de type B, le pneumocoque et le méningocoque C ;

Considérant l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications, le 14 avril 2011, sous le numéro BDA 2011-507979 et au Journal Officiel de l'Union européenne, le 19 avril 2011, sous le numéro 124519-2011 ;

Considérant que ce marché porte sur une durée potentielle de quatre années dont les deux premières années d'exécution constituent une tranche ferme (du 1er septembre 2011 au 31 août 2013) et les deux années complémentaires constituent une tranche conditionnelle (du 1er septembre 2013 au 31 août 2015) ;

Considérant toutefois qu'en vue d'optimiser budgétairement le marché, le pouvoir adjudicateur s'est réservé la faculté de renoncer au fractionnement du marché et de l'attribuer pour une durée de 4 années ;

Considérant que la Communauté française a constitué une centrale d'achat permettant l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *haemophilus influenzae* de type B, le pneumocoque et le méningocoque C ;

Considérant que la Communauté germanophone doit également lancer un appel d'offres général européen portant sur l'acquisition et la li-

vraison de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *haemophilus influenzae* de type B, le pneumocoque et le méningocoque C ;

Considérant que, par une décision de son Gouvernement du 1er avril 2011, la Communauté germanophone a décidé de recourir à cette centrale d'achat ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Rudy DEMOTTE, et en la personne de la Ministre en charge de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, Madame Fadila LAANAN ;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Karl-Heinz LAMBERTZ, et en la personne du Ministre en charge de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales, Harald MOLLERS ;

Ci-après dénommées « les parties à l'accord » ;

Ont convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent accord concerne les compétences de la Communauté française et de la Communauté germanophone visées à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

#### Art. 2

La Communauté française a lancé un appel d'offres général avec publicité européenne relatif à l'acquisition et la livraison de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B, les infections par le virus du papillome humain ainsi que les maladies invasives à *haemophilus influenzae* de type B, le pneumocoque et le méningocoque C.

La Communauté française, pouvoir adjudicateur, a ainsi constitué une centrale d'achat pour la fourniture et pour la livraison de ces différents vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents.

Dans l'appel d'offres général européen visé à l'alinéa 1er du présent article, la Communauté française a identifié la Communauté germanophone comme pouvoir adjudicateur bénéficiaire

de la centrale d'achat.

La Communauté germanophone est dès lors dispensée d'organiser elle-même la procédure de passation d'un marché public portant sur le même objet.

#### Art. 3

La Communauté française, en tant que centrale d'achat, reste le seul interlocuteur auprès du ou des différents adjudicataires pour ce qui concerne le processus d'exécution du marché visé à l'article 2.

A ce titre, la Communauté française est la seule habilitée à pouvoir procéder, après consultation des autres parties, à l'ensemble des commandes envisagées par ce marché pour son propre compte, et à la demande et pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires dont la Communauté germanophone.

La Communauté française reste, en outre, seule responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution issues des documents dudit marché. A cet égard, elle seule peut notamment faire application, le cas échéant, des mesures d'office ainsi que des modifications unilatérales du marché.

La Communauté germanophone, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire, reste toutefois pleinement responsable du paiement des commandes qui auront été passée à sa demande et pour son compte par la Communauté française.

Le fonctionnaire dirigeant pour la direction et le contrôle de l'exécution du marché pour la Communauté française est le Directeur de la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française.

Le fonctionnaire dirigeant pour la direction et le contrôle de l'exécution du marché pour la Communauté germanophone est le Chef du Département des Affaires culturelles et sociales du Ministère de la Communauté germanophone.

#### Art. 4

La Communauté française et la Communauté germanophone procéderont au paiement des quantités de vaccins commandées, chacune en fonction de leurs besoins propres et selon la formule visée dans le cahier spécial des charges du marché visé à l'article 2, après avoir vérifié et approuvé les factures établies par le ou les adjudicataires à la suite de la livraison desdites fournitures.

Le paiement des fournitures est effectué dans les cinquante jours de calendrier à compter de la

date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que la Communauté française et la Communauté germanophone, chacune pour ce qui les concerne, soient en possession tant de la facture régulièrement établie que des autres documents éventuellement exigés.

**Art. 5**

Le présent accord produit ses effets le 15 juin 011

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2011, en deux exemplaires originaux en français et en Allemand.

*Pour la Communauté française*

*Le Ministre-Président*

**Rudy DEMOTTE.**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,*

*de la Santé et de l'Égalité des chances*

**Fadila LAANAN**

*Pour la Communauté germanophone*

*Le Ministre-Président*

**Karl-Heinz LAMBERTZ**

*Le Ministre de la Famille, de la Santé et des  
Affaires sociales*

**Harald MOLLERS**

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 15 JUIN 2011 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

### ARRETE

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 15 juin 2011 entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents.

*Le Ministre-Président*

*du Gouvernement de la Communauté française*

**Rudy DEMOTTE**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,*

*de la Santé et de l'Égalité des chances*

**Fadila Laanan**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU XX/XX/2011 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À L'ACHAT DE VACCINS DESTINÉS À PROTÉGER LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

### ARRETE

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du xx/xx/2011 entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents.

*Le Ministre-Président*

*du Gouvernement de la Communauté française*

**Rudy DEMOTTE**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,*

*de la Santé et de l'Égalité des chances*

**Fadila Laanan**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

ROYAUME DE BELGIQUE

-----  
AVIS 49.526/4  
DU 9 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 12 avril 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'achat de vaccins destinés à protéger les enfants et les adolescents », a donné l'avis suivant :

49.526/4

2/3

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

-----

49.526/4

3/3

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY

Pour expédition délivrée au *la*

*Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française*

LE 10 MAI 2011

Le Greffier en chef du Conseil d'État

*P. ou*

D. LANGBEEN

*J. J.*

*Greffier.*

